

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

Dossier n°12/08651
Arrêt n°1

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1
(15 pages)

Arrêt prononcé publiquement le mardi 13 janvier 2015, par le Pôle 6 - Chambre 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 15ème chambre - du 13 mars 2012, (B0803681174).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenues

Société NETJETS MANAGEMENT LIMITED
5 Young Street - Kensington LONDRES W8 5EH -

non appelante

Comparante en la personne de M. Alexander [redacted], directeur juridique et directeur des affaires publiques de NETJETS Europe, et assisté de Maître Emmanuel DAOUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190, et de Maître Stéphanie STEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J014

S.A. NETJETS TRANSPORT AEROES
Rua Calvet Magalhaes - 245 Bloco B - Paço de Arcos - LISBONNE (PORTUGAL)

non appelante

Comparante en la personne de M. [redacted], directeur juridique et directeur des affaires publiques de NETJETS Europe, et assisté de Maître Emmanuel DAOUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G190, et de Maître Stéphanie STEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J014

Ministère public

appelant incident

2 COPIES CONFORMES
délivrée le : 15/01/15
à N° DAUD G190

POURVOI
le 19/01/2015
par Avocat Général

ce

POURVOI
le 16/01/15
par CRPNPAC

COPIE CONFORME

délivrée le : 14/01/15
à M^{me} GUEDES DA COSTA

POURVOI le 19/01/2015
de la SCP BTSG .

COPIE CONFORME

délivrée le : 14/01/2015
à M^{me} CATHELY .

POURVOI
le 16/01/15
par SNPL

COPIE CONFORME

délivrée le : 15/01/2015
à M^{me} HOCQUET

POURVOI
le 16/01/15
par SNPNC

COPIE CONFORME

délivrée le : 15/01/15
à M^{me} CHAROLLOIS

COPIE CONFORME

délivrée le : 15/01/15
à M^{me} BRIHI K0137

POURVOI
le 16/01/15
par UNAC

Parties civiles

**CRPNPAC CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT
DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE**

8 Rue de l'Hotel de Ville - 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

appelante,

Comparante en la personne de Mme Christine GENLOT, secrétaire général,
et assistée de Maître Philippe LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D 1447, et de Maître Stéphanie GUEDES DA COSTA, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P0461

**BTSG SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS
(MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA STE TRANS HELICOPTERE
SERVICES)**

30 Rue Ozenne - 31000 TOULOUSE

appelante,

représentée par Maître Stéphane CATHELY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D986

S.N.P.L SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE

Le Dôme - Bâtiment 5 - 5 rue de La Haye - BP 19955 - 95700 ROISSY
CHARLES DE GAULLE CEDEX

appelant,

Représenté par Maître Claire HOCQUET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P329

**SNPNC SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT
COMMERCIAL**

1 rue de La Haye - BP 18939 - 95702 ROISSY CHARLES DE GAULLE C

appelant,

représenté par Maître Marie Laure CHAROLLOIS, avocat au barreau de
PARIS

UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC)

Continental Square 1 - Bâtiment URANUS - 3, Place de Londres - 93290
TREMBLAY EN FRANCE

appelante,

représentée par Maître Rachid BRIHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
K0137

POURVOI le 19/01/2015
de l'URSSAF de PARIS

COPIE CONFORME

délivrée le : 15/01/15
à TARN B. S. L.

URSSAF DE PARIS

Service 6012 - Recours judiciaires - TSA 80028 - 93517 MONTREUIL
CEDEX

appellant,

représentée par M. Didier TARNJ, inspecteur selon pouvoir du 26/09/2014

Partie intervenante

L'OFFICE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL - OCLTI
25 avenue Marx Domroy 94110 Arcueil

non appellant

Représenté par M. Jean-Marc CHICHE, inspecteur (sans pouvoir)

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,
conseillers : Véronique SLOVE
Isabelle DELAQUYS,

En la présence de Lucie LARSONNEUR, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Greffier

Marine CARION aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

La société **NETJETS MANAGEMENT LIMITED** a été poursuivie devant le tribunal pour

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service ou accompli des actes de commerces, en l'espèce en exerçant l'activité de transporteur aérien de passagers, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce notamment en dissimulant l'activité exercée en FRANCE et en l'assimilant irrégulièrement à un détachement de travailleurs,

le

alors que les personnels navigants ont été embauchés dans le seul but de travailler sur le territoire français, à partir de bases d'exploitations situées en FRANCE, faits prévus par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8224-5, L.8224-1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce étant employeur de 156 salariés, personnels navigant en l'espèce : 91 commandants de bord, 59 copilotes, 5 hôtesses et 1steward, omis intentionnellement de procéder à leur déclaration préalable à l'embauche en FRANCE auprès de l'URSSAF faits prévus par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8224-5, L.8224-1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés, ou d'éluider l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, en l'espèce en mettant 156 personnels navigants à disposition totale des compagnies NETJETS TRANSPORTES AEREOES, sans leur appliquer le bénéfice du droit social français et de la convention collective applicables à la main d'oeuvres employée en FRANCE et sans s'acquitter du paiement des charges sociales correspondantes, faits prévus par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 AL.1, L.8231-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8234-2, L.8234-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés en l'espèce en recrutant sous contrats de droit britannique des personnels navigants dans le seul but de les mettre à disposition totale de la compagnie NETJETS TRANSPORTES AEROS, faits prévus par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal

ENTRAVE A LA LIBRE DESIGNATION DES DELEGUES DU PERSONNEL, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir porté atteinte au fonctionnement des délégués du personnels de NETJETS MANAGEMENT LIMITED en FRANCE en ne respectant pas les règles de leur libre désignation, en l'espèce en ne procédant à aucune information de ses salariés sur leur représentation au sein de l'entreprise ni aucune désignation d'institutions représentatives, faits prévus et réprimés par les articles L2312-1, L2312-8, L2314-31 et L2316-1 du Code du Travail (anciens art. L421-1, L424-1, L425-5 et L482-1).

La S.A. NETJETS TRANSPORT AEROES a été poursuivie devant le tribunal pour

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE

BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés, ou d'éluider l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, en l'espèce en ayant à disposition 156 personnels navigants à dispositions totale prêtés par la compagnie NETJETS MANAGEMENT LIMITED, sans leur appliquer le bénéfice du droit social français et de la convention collective applicables à la main d'œuvres employée en FRANCE et sans s'acquitter du paiement des charges sociales correspondantes, faits prévus par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 AL.1, L.8231-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8234-2, L.8234-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE, courant 2006, 2007 et 2008, à LE BOURGET et CANNES, en l'espèce d'avoir réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre en dehors des cas autorisés en l'espèce en utilisant sur le territoire français les personnels navigants mis à disposition par NETJETS MANagements LIMITED sans s'acquitter du paiement des charges sociales, faits prévus par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimés par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 1SEME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 13 mars 2012, a

Sur l'action publique :

déclaré la **Société NETJETS MANAGEMENT LIMITED** non coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a relaxée des fins de la poursuite,

déclaré la **S.A. NETJETS TRANSPORT AEROES** non coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a relaxée des fins de la poursuite,

Sur l'action civile :

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société TRANS HELICOPTERE SERVICES THS,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Me PHILIPPOT, Administrateur judiciaire de la société TRANS HELICOPTERE SERVICES THS,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS BTSG, Mandataire Judiciaire au redressement judiciaire de la société TRANS HELICOPTERESER VICES THS,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE UNAC,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL SNPNC,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile du SYNDICAT DES COMPAGNIES AÉRIENNES AUTONOMES SCARA,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de L'URSSAF DE PARIS,

Déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE CRPNPAC,

Débouté la société TRANS HELICOPTERE SERVICES THS, Me PHILIPPOT, Administrateur judiciaire de la société TRANS HÉLICOPTERE SERVICES THS, la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS BTSG, Mandataire Judiciaire au redressement judiciaire de la société TRANS HELICOPTERE SERVICES THS, le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA, l'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE UNAC, le SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL SNPNC, le SYNDICAT DES COMPAGNIES AÉRIENNES AUTONOMES SCARA, L'URSSAF DE PARIS, la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE CRPNPAC de leurs demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 14 mars 2012.

La CRPNPAC CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE, le 20 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles.

L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), le 21 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles.

L'URSSAF DE PARIS, le 22 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles.

S.N.P.L SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE, le 22 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles (appel figurant au registre manuscrit des appels du Tribunal de Grande Instance de Bobigny).

La SCP BTSG BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS (MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA STE TRAN, le 23 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Le SNPNC SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, le 23 mars 2012, son appel étant limité aux dispositions civiles.

La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

A l'audience du 18 juin 2013 devant la cour d'appel de Paris, pôle 6 - chambre 1, Maître Stéphanie STEIN, avocat de la Société Netjets Management Management

le

Limited a déposé une question prioritaire de constitutionnalité dans un mémoire écrit et motivé.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 2013 sur la QPC

Par arrêt contradictoire en date du 24 septembre 2014, la cour d'appel de Paris, pôle 6 - chambre 1, a

Déclaré la question prioritaire de constitutionnalité recevable,

Dit n'y avoir lieu de la transmettre à la Cour de cassation,

Renvoyé au fond les parties à l'audience de plaidoiries des 20 et 21 janvier 2014 devant la même chambre.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique des 20 et 21 janvier 2014, M. TARIN, inspecteur à l'URASSAF, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier, puis l'affaire a été renvoyée aux 29 et 30 septembre 2014.

À l'audience publique du 29 septembre 2014, le président a constaté l'identité des prévenues, représentées.

Maîtres DAOUD et STEIN, avocats des Sociétés NETJETS MANAGEMENT LIMITED et NETJETS TRANSPORT AEROES, prévenues ; Maître LANGLOIS, avocat de la CRPNPAC ; Maître CATHELY, avocat de la SCP BTSG ; Maître HOCQUET, avocat du SNPL ; Maître CHAROLLOIS, avocat du SNPNC et Maître BRIHI, avocat de l'UNAC, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Le prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, le président a désigné d'office comme interprète Mme Susan [REDACTED], et lui a fait prêter serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience". Cet interprète a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

Irène CARBONNIER, président, a été entendue en son rapport.

M. Alexander [REDACTED], en sa qualité de directeur juridique et directeur des affaires publiques de NETJETS Europe, représentant les deux sociétés prévenues, a été interrogé et entendu pour les deux sociétés prévenues,

Ont été entendus :

Le ministère public en ses demandes de requalification, versées à la procédure le 24 septembre 2014,

M. Jean-Marc CHICHE, pour l'OFFICE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL, en ses observations,

Maître Stéphane CATHELY, avocat de la SCP BTSG BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS (MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA STE TRANS HELICOPTERE SERVICES), en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Stéphanie GUEDES DA COSTA, pour la CRPNPAC CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGUANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE, en sa plaidoirie,

Maître Philippe LANGLOIS, pour la CRPNPAC également, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Claire HOCQUET, avocat du S.N.P.L SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Marie Laure CHAROLLOIS, avocat du SNPNC SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Rachid BRIHI, avocat de l'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), en sa plaidoirie et conclusions,

M. Didier TARIN, pour l'URSSAF DE PARIS, en ses observations,

Le ministère public en ses réquisitions.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 30 septembre 2014.

A l'audience publique du 30 septembre 2014, le président a constaté que les parties étaient présentes ou représentées de manière identique à l'audience du 29 septembre 2014.

Ont été entendus :

Maître Stéphanie STEIN, avocat de la société NETJETS MANAGEMENT LIMITED et de la SA.NETJETS TRANSPORT AEROES, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître Emmanuel DAOUD, avocat de deux sociétés prévenues également, en sa plaidoirie et conclusions,

M. Alexander [REDACTED] en sa qualité de directeur juridique et directeur des affaires publiques de NETJETS Europe, représentant les deux sociétés prévenues, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 13 janvier 2015.

Et ce jour, le 13 janvier 2015, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu l'arrêt en date du 24 septembre 2013 ayant déclaré recevable la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la société NETJETS MANAGEMENT LIMITED pour faire déclarer « contraire aux principes de la légalité des peines et de la présomption d'innocence énoncés par les articles 8 et 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au principe qu'en a tiré le conseil constitutionnel dans ses décisions des 16 juin 1999 et 25 février 2010 selon lequel « la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés », l'interprétation jurisprudentielle constante faite des dispositions des articles L. 8221-3

et L. 8221-5 du code du travail par la chambre criminelle de la cour de cassation qui déduit l'intentionnalité de l'auteur de la seule matérialité des faits », mais dit n'y avoir lieu de la transmettre à la cour de cassation et renvoyé au fond les parties à une audience de plaidoiries ultérieure,

Considérant que l'appel du ministère public et les appels de la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CRPNPAC), de l'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), du SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), de l'UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE LA SECURITE ET ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) et de la SCP Bécheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias (BTSG), ès qualités de liquidateur judiciaire de la liquidation judiciaire de la Société TRANS HELICOPTERES SERVICE (THS), tous parties civiles, formés dans les formes et délai légaux, sont réguliers ; qu'il a été justifié en cours d'audience que le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA (SNPL) avait régulièrement interjeté appel du jugement ;

Considérant qu'à l'audience, chacune des parties civiles a, conformément à ses conclusions écrites, plaidé l'infirmité du jugement entrepris ; que la CRPNPAC a demandé la condamnation de la société NETJETS MANAGEMENT LIMITED à lui verser la somme de 7,8 millions de dommages-intérêts au titre de son préjudice matériel résultant des infractions de travail dissimulé et celle de 25 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que l'UNAC a sollicité la condamnation des sociétés prévenues à lui verser la somme de 100 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le SNPNC a réclamé la condamnation de chacune des sociétés à lui verser 100 000 euros en réparation de son préjudice moral et 25 000 euros pour ses frais de procédure d'appel ; que l'URSSAF sollicite la condamnation de la société NETJETS MANAGEMENT LIMITED au paiement de 13 459 423 euros en réparation de son préjudice, outre 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le liquidateur judiciaire de THS a demandé la constatation du préjudice de la société et la condamnation conjointe et solidaire des prévenues à lui payer deux millions d'euros en réparation de son préjudice et 5 000 euros au titre de ses frais de procédure ; que le SNPL a conclu à la condamnation in solidum des sociétés prévenues à lui verser la somme de 100 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 25 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénal.

Que le représentant du ministère public a développé ses réquisitions écrites du 23 septembre 2014 aux fins de requalification des faits poursuivis sous la qualification de travail dissimulé, d'une part, et de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre, d'autre part, en ceux, correspondant à une seule et même opération, relevant de la qualification de travail dissimulé ; que, tout en admettant une enquête un peu succincte, il a demandé de déclarer les deux sociétés prévenues coupables, en qualité de coauteurs, des délits de travail dissimulé par dissimulation d'activités et par dissimulation de salariés commis dans le cadre d'une stratégie de groupe mise en œuvre par leurs organes dirigeants, l'emploi de personnels navigants par deux structures successives n'ayant pas la qualité d'entreprises de transport aérien n'étant qu'une fiction juridique destinée à « créer un processus d'optimisation fiscale et sociale permettant d'éviter la loi nationale pour des activités stables et permanentes » ; que le procureur général a dès lors requis une peine d'amende de 200 000 euros ainsi qu'une mesure de publicité à l'encontre de chacune des sociétés du groupe NETJETS ayant participé à la mise en œuvre du délit de travail dissimulé, peu important que, NETJETS Management n'étant pas l'employeur des personnels navigants en 2006, la société NETJETS Staff Management Limited ne soit pas poursuivie ;

Que les conseils des sociétés prévenues ont plaidé la confirmation du jugement et la relaxe de chacune d'elles, aucun des éléments constitutifs des délits poursuivis ou, après requalification des faits, du seul délit de travail dissimulé ne leur paraissant établi, et fait valoir qu'en tout état de cause leur bonne foi ne permet pas, au regard de l'article 122-3 du code pénal, de retenir leur culpabilité ; qu'ils ont également conclu à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la SCP BTSG ès qualités de liquidateur de THS et au débouté des parties civiles de toutes leur demandes ;

Considérant que, saisi des plaintes pour travail dissimulé déposées en avril et mai 2008 respectivement par la Société THS, la CRPNPAC, le SNPL et l'UNAC, le parquet de Bobigny a confié à l'Office central de lutte contre le travail illégal et à la Section de Recherches GTA de Paris-Charles-de-Gaulle une enquête sur l'organisation et l'activité des sociétés NETJETS, ainsi que sur l'évaluation du préjudice subi de ce fait par les organismes sociaux plaignants ;

Considérant qu'il est résulté de ces investigations que le Groupe NETJETS, qui ne propose pas des vols sur des lignes régulières, met des avions à la disposition de ses clients pour leur permettre une « totale liberté de déplacement », leur offrant un « programme de propriété partagée d'avions » ; que cette compagnie d'aviation d'affaires s'est implantée en Europe en 1996 en concluant un partenariat avec une compagnie détenant une licence de vol portugaise nécessaire au transport de passagers, à compter de 2007 en créant la société NTA chargée de la gestion opérationnelle des vols en Europe, à laquelle une licence d'exploitation de vol avait été attribuée pour des aéronefs immatriculés au Portugal ; que ce concept a permis aux entreprises ainsi qu'à leurs dirigeants d'avoir accès à une flotte d'avions utilisables selon leurs besoins ; que la société a assuré à ce titre des vols, non pas réguliers, mais à la demande du client, à partir de n'importe quel aéroport où un avion peut décoller et vers n'importe quel aéroport où il peut atterrir ;

Que le groupe NETJETS Europe, dont Alec [REDACTED] est le directeur juridique et l'un des membres du conseil de gérance, comprend plusieurs sociétés :

- la société NETJETS MANAGEMENT LIMITED (ci-après NETJETS Management) de droit anglais, qui prend en charge les aspects commerciaux de la Société NETJET Inc - marketing, ventes, finances, événementiel et autres activités non opérationnelles - et gère en particulier l'activité commerciale en Europe,
- la société NETJETS France, société française, filiale de NETJETS Management, située 151 boulevard Haussmann à Paris, avec une équipe de cinq salariés ayant pour responsable Mme Marine Eugène et comprenant des commerciaux, sans lien de droit ou hiérarchique avec les équipages, qui prend en charge notamment le démarchage, la publicité, la représentation commerciale et la recherche de la clientèle,
- la société NETJETS TRANSPORTES AEREOS (ci-après NTA), société portugaise, qui est une plateforme opérationnelle,
- la Société NETJETS Europe Ltd, centre administratif de droit suisse, avec un associé unique, la Société NETJETS Management Ltd à qui elle a fait un apport en numéraire d'un euro lors de sa constitution ;

Que NETJETS Europe est également le nom commercial du groupe en Europe, lequel comprend des bases d'affectations en France telles que les aéroports de Paris-Le Bourget, Lyon, Nice-Côte d'Azur, Marseille, Toulouse et Bordeaux ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société NETJETS Management et la société NTA, dont les sièges sont respectivement à Londres et à Lisbonne, n'ont pas été immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Qu'il ressort de l'enquête que la société NETJETS Management emploie depuis 2007 des équipages de toutes nationalités, y compris française, pour desservir l'Europe ; qu'elle ne dispose d'aucun personnel au sol en France, ces agents étant exclusivement

employés par NTA à Lisbonne, ne possède aucun avion et ne détient aucune licence de transport ; qu'elle recrute en revanche les salariés navigants qu'elle met à la disposition de la société NTA, gère leur contrat de travail et leurs fiches de paie et leur verse leur rémunération ;

Que, de son côté, la société NTA, en charge de l'activité de transporteur aérien, est propriétaire des cent cinquante aéronefs qui sont immatriculés au Portugal et gère la totalité des opérations de vols du groupe NETJETS en Europe, qu'il s'agisse des plannings, de la maintenance ou de l'approvisionnement ; que, bénéficiant d'une délégation de NETJETS Management pour signer les contrats de travail avec une clause prévoyant que "L'adresse du bureau dont le membre de l'équipage de vol dépendra et auquel il adressera toutes demandes concernant son emploi est 5 Young Street, Kensington, Londres, W8 5E", c'est cette société basée au Portugal qui procède au recrutement et au licenciement du personnel navigant sous sa dépendance hiérarchique, assure sa formation et son encadrement, plus généralement assume la fonction de gestion sociale ;

Considérant que, s'il a été admis par le directeur juridique du groupe que, sur les quelques mille personnels navigants mis par la société NETJETS Management à disposition de la Société NTA, cent quatre-vingt-seize, Français ou étrangers, résident en France, les enquêteurs n'ont pu entendre que quinze d'entre eux afin de déterminer s'ils avaient été embauchés en violation des lois françaises, quand même n'auraient-ils émis aucune plainte ;

Que les personnels navigants ont déclaré aux enquêteurs qu'ils avaient été embauchés, pour certains en France et pour d'autres à l'étranger, que la plupart a passé son entretien d'embauche en langue anglaise dans les locaux de la Société FLIGHT SAFETY situé à l'aéroport du Bourget, puis reçu une formation dispensée par la Société NTA au Portugal ; que leurs contrats de travail, tel celui de M. [REDACTED] en date du 1^{er} décembre 2007, rédigés en langue anglaise et signés le plus souvent au Portugal, soumis au droit anglais et à la compétence des tribunaux anglais, prévoyaient le rattachement de chaque salarié, dont la résidence relevait de son libre choix sous réserve d'être à proximité de l'un des quarante-quatre aéroports mentionnés sur une liste remise par l'employeur, avec possibilité d'en changer plus ou moins régulièrement, à un aéroport de passage (« gateway ») à partir duquel il était pris en charge pour être acheminé vers l'avion à bord duquel il devait travailler, une clause stipulant que l'aéroport de passage n'était pas considéré comme un lieu d'exercice de l'activité professionnelle ; que le choix de l'« aéroport de passage » qui n'était pas mentionné dans le contrat de travail devait cependant être validé par la Société NETJETS Management aux termes d'une clause du contrat stipulant en termes généraux que le « membre de l'équipage de vol doit choisir un aéroport duquel, à condition que cet aéroport soit accepté par la Société, il sera transporté vers son appareil pour le début de ses fonctions. Selon cet accord. [...] l'aéroport de passage, n'est pas et ne sera pas considéré comme le lieu de travail du membre de l'équipage de vol ou sa base. Il est reconnu par les présentes par les deux parties que le lieu où le membre de l'équipage de vol exerce la totalité de ses fonctions dépend entièrement de l'endroit où se trouve l'appareil et le vol qui est effectué » ; que, tel Cédric [REDACTED], les salariés navigants français avaient choisi un aéroport de passage en France, résidaient tous en France, à proximité de leur aéroport de passage, et payaient leur taxe d'habitation en France ; qu'aucun des salariés entendus n'avait choisi Cannes ou Le Bourget comme aéroport de passage ;

Qu'il ressort de ces auditions que la gestion opérationnelle des membres d'équipage dans tous ses aspects était prise en charge par les équipes de la Société NTA à Lisbonne ; qu'en effet, les salariés recevaient leurs instructions de vol directement de la Société NTA et, plus particulièrement de leur « chef de flotte » portugais basé à Lisbonne, leurs prévisions de vol leur étaient envoyées par mail de la Société NTA sur leur blackberry de service remis par la Société NETJETS Management, leurs périodes

de missions étaient planifiées par la Société NTA, leur uniforme leur étaient remis au Portugal, leur carte professionnelle portait le logo de l'INAC, autorité de tutelle portugaise, les billets destinés aux vols de positionnement étaient achetés au Portugal ; que, s'agissant de la couverture sociale, tout en disposant d'une carte vitale, ils recevaient des formulaires E101 ou E106, régulièrement délivrés par l'organisme de sécurité sociale anglais (HRMC) en application du règlement CEE 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurités sociale aux travailleurs salariés et acceptés en France par la CLEIS, autorisant une personne employée par une compagnie de transport aériens de passagers à être soumise aux lois de l'Etat-membre où la compagnie a son siège, les cotisations sociales étant, sur ce fondement, payées en Angleterre ; qu'ils bénéficiaient également d'une assurance privée, l'assurance BUPA Internationale, mutuelle financée par l'employeur, d'un fond de pension au sein de la Société NETJETS, d'un plan d'épargne retraite anglais ; qu'ils ont indiqué ne jamais avoir passé de visite médicale en France, à l'exclusion de visites d'aptitude ; qu'ils payaient leurs impôts au Portugal, par prélèvement à la source ;

Qu'il s'établit de l'enquête que les quinze membres du personnel navigant entendus par les enquêteurs n'ont pas été soumis au droit social français et à la convention collective applicable à la main d'œuvre employée en France, la société NETJETS Management qui ne disposait d'aucune infrastructure sur le territoire français, ni d'aucun personnel au sol en France et n'avait conclu aucun contrat de sous-traitance, ne s'étant pas acquittée des charges sociales et n'ayant pas procédé aux obligations déclaratives de l'employeur ;

Considérant, s'agissant du personnel au sol recruté par NTA pour ses activités d'accueil des clients, de coordination de la maintenance, de réalisation de la documentation et des formalités administratives, qu'il est établi qu'entre 2006 et 2008, trois à neuf personnes ont été employées dans les aéroports du Bourget et de Nice-Cannes-Mandelieu ;

Qu'il n'est pas contesté que l'ensemble des contrats de ce personnel au sol était en règle au regard du droit du travail et de la sécurité sociale français ; que la société NTA, représentée en France par la société d'Etudes et de Développement International (SEDI France), avait signé avec ces salariés sans lien organisationnel avec les équipages employés par la Société NETJETS Management relevant de la direction basée au Portugal un contrat de travail français, soumis au droit français du travail et de la sécurité sociale ; qu'à la date de la signature du mandat, le 03 janvier 2006, la société NTA déclarait s'occuper de transmettre les déclarations salariales et de payer les charges en France pour son personnel au sol du Bourget et de Cannes ;

Que les enquêteurs ont constaté que la société NTA avait une autorisation d'activité à l'aéroport du Bourget, dans la zone d'aviation d'affaires où elle disposait de deux bureaux composés de quatre postes de travail, qu'elle bénéficiait d'un contrat de sous-location conclu entre l'AEROPORT DE PARIS en qualité de bailleur, la société SIGNATURE FLIGHT SUPPORT PARIS, en qualité de locataire, et elle-même en qualité de sous-locataire portant sur 112,22m² dont 57,68m² de bureaux et 54,54m² de hangar ; que la société a en outre un comptoir de 6 m² dans l'aérogare de Cannes où elle dispose d'une simple autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique passé entre la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte-d'Azur et la SA NETJETS DE PACO D'ARCOS au PORTUGAL ; qu'un contrat d'assistance lie NETJETS et SWISSPORT pour l'accueil des personnes au sol, des facilités de certaines modalités douanières ou la préparation des documents météo ; qu'un contrat d'assistance commerciale a, par ailleurs, été conclu entre ELITE CLEANING et NETJETS, en complément de la mission de la Société SWISSPORT ; qu'une salariée de NTA, Mme Le Bihan, est installée dans un bureau de la Société SWISSPORT ;

Que, si environ 16 163 mouvements ont été enregistrés entre 1^{er} janvier 2005 et le 4 août 2008 sur les aéroports français ayant fait l'objet de l'enquête, il s'agit pour

l'essentiel de vols internationaux, M. Alec [REDACTED] ayant même pu affirmer, au vu des statistiques des vols des membres d'équipage visés par la prévention, que moins de 20 % du personnel navigant résidant en France effectuaient un vol aller ou retour à partir ou vers des aéroports français et que seulement 5,6 % des vols réalisés par ces pilotes étaient des vols domestiques ; que, s'agissant de l'existence de six badges d'accès à l'aéroport du Bourget et de dix-sept badges d'accès aux aéroports de la Côte d'Azur au personnel NETJETS, il a été indiqué par les prévenus qu'il s'agissait de badges temporaires ;

* *
*

Considérant que les sociétés NETJET Management et NTA sont finalement prévenues d'avoir dissimulé une activité, exercée dans un but lucratif, de transporteur aérien de passagers en omettant, intentionnellement, de déclarer aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale des salariés embauchés dans le seul but de travailler sur le territoire français et à partir de bases d'exploitation situées en France, qu'elles ont irrégulièrement considérées comme des travailleurs détachés, et dissimulé leur emploi en ne procédant pas à la déclaration préalable à l'embauche de 156 personnels navigants, la première recrutant ces derniers sous contrats de droit britannique dans le seul but de les mettre à disposition de la seconde en éludant le droit du travail national et sans s'acquitter du paiement des charges sociales ;

Qu'il y a lieu de rechercher la réunion des éléments constitutifs des infractions de travail dissimulé en la personne de chacune des personnes morales, quoique NTA ait été poursuivie des chefs marchandage et de prêt de main d'œuvre à but lucratif, qualification abandonnée par le parquet pour une requalification en délits de travail dissimulé commis par les deux prévenues en qualité de coauteurs ;

Considérant, en droit, qu'il résulte de la convention de Rome du 19 juin 1980 que le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver un travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix (article 3) et que, dans cette hypothèse, la loi applicable au contrat est celle du pays où le travailleur, en exécution de son contrat, accomplit son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays (article 6) ; qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, la loi applicable est celle de l'Etat où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur ; qu'une clause d'exception permet enfin de faire régir le contrat par une autre loi que celle désignée dans les deux cas ci-dessus lorsqu'il apparaît que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ; que l'article 7 rappelle la primauté des lois de police du pays avec lequel le salarié présente un lien étroit ;

Que la cour de justice de l'union européenne juge (aff. C-29/10, 15 mars 2011, Z.) que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la convention de Rome, le critère du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail », édicté au paragraphe 2, sous a), doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de « l'établissement qui a embauché le travailleur », prévu au paragraphe 2, sous b), ne devrait s'appliquer que lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail, et qu'il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un Etat contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'Etat avec lequel le travail présente un rattachement significatif ;

Que le décret n° 2006-1425 du 21 novembre 2006 relatif aux bases d'exploitation des entreprises de transport aérien a inséré au code de l'aviation civile un article R330-2-1 disposant que l'article L342-4 (devenu L.1262-3) du code du travail est applicable à

compter du 1^{er} janvier 2007 aux entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français lorsqu'elles y ont leurs locaux ou infrastructures à partir desquels elles exercent de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien, avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle ; qu'au sens de ces dispositions, le centre de l'activité professionnelle d'un salarié est le lieu où, de façon habituelle, il travaille ou celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission ; que l'article L. 342-4 du code du travail dispose qu'un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire français ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue, notamment en recherchant et prospectant une clientèle ou en recrutant des salariés sur ce territoire que l'employeur est, dans cette situation, assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français ;

Que, s'agissant de la détermination du droit applicable en matière de sécurité sociale, en vertu de l'article 13 § 2 a) du règlement CEE du conseil n° 1408/71, le personnel au sol qui exerce une activité salariée de manière habituelle sur le territoire d'un État membre (la France) est soumis à la législation de ce pays dès lors qu'il ne remplit pas les conditions du détachement ; que le personnel navigant, soumis aux règles de l'article 14 § 2 a, relève de la loi, non du pays du siège de l'entreprise, mais de celui où il est occupé par une succursale ou une représentation permanente ou au lieu d'occupation prépondérante du salarié sur le territoire duquel il réside ; que la notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement, qui implique pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) un « centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère », matériellement équipé pour pouvoir négocier directement des affaires avec des tiers de telle façon que ceux-ci soient dispensés de s'adresser au siège, correspond à celle de « base d'exploitation » de l'article R.330-2-1 du code de l'aviation civile ;

Qu'en réponse à une question du conseil de la société NETJETS Management, la Commission européenne a indiqué en 2005 à cette dernière qu'à défaut de jurisprudence ou de position administrative ad hoc, le terme « occupation prépondérante » devait être entendu comme signifiant « plus de la moitié du temps de travail » ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments de droit, et eu égard aux constatations de fait susvisées dont il ressort

- que la société NETJETS Management qui n'est pas immatriculée en France est le seul employeur des personnels navigants cités par la prévention, mis à la disposition de la société NTA pour voler dans toute l'Europe sous l'autorité opérationnelle d'un chef de flotte portugais,
- qu'elle ne s'est prévalu ni du régime du détachement de ses salariés prévu par l'article 14 §1 du règlement CEE n° 1408/71, ni même de leur affectation à des missions temporaires,
- qu'elle n'est titulaire d'aucune licence de transport et n'est propriétaire ou locataire d'aucun avion, ne dispose d'aucune véritable emprise sur un aéroport français, n'y emploie aucun personnel au sol et n'a conclu aucune sous-traitance,
- que si le lieu de résidence du plus grand nombre des pilotes n'a pas été déterminé, aucun de ceux qui ont été interrogés n'avait cité Cannes ou Le Bourget comme aéroport de passage,
- que l'équipe de la filiale parisienne de la société prévenue, chargée de l'accueil de la clientèle, de la prise en charge de la maintenance, de la documentation et de l'approvisionnement à bord sous la responsabilité de Mme Marine [REDACTED] directrice commerciale expressément dépourvue, selon son contrat de travail, de tout pouvoir de représentation, était sans lien hiérarchique avec les équipages,

succursale, ni de représentation permanente en France, en sorte qu'aucun des pilotes qu'elle emploie ne pouvait y être « occupé »,
- qu'elle n'exerce pas son activité de manière prépondérante sur le territoire national où il n'est pas démontré que les pilotes soient « résidents »,
il y a lieu de retenir que cette prévenue ne disposait pas d'une présence stable, continue et habituelle en France et que le personnel navigant visé par la prévention relevait, conformément à l'article 14 § 2 a) du règlement CEE n° 1408/71, du régime d'affiliation du Royaume Uni, pays du siège social de la société NETJETS Management ;

Que, s'agissant des obligations fiscales, aucun élément de l'enquête ne démontre que la société NETJETS Management, qui le conteste fermement, se serait soustraite à des obligations fiscales ; qu'à défaut d'exercer aucune activité en France, il n'y avait pas lieu à quelque déclaration que ce soit ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le tribunal a prononcé la relaxe de la société NETJETS Management du chef de travail dissimulé ;

Considérant que, faute d'être l'employeur des pilotes visés par la prévention, les délits de travail dissimulé ne peuvent être utilement recherchés en la personne de la société NTA ;

Considérant que la relaxe des sociétés prévenues des chefs de prêt de main-d'œuvre doit être confirmée dès lors que ni le caractère exclusif du prêt, ni le but lucratif de l'opération n'est démontré ; qu'il en est de même de la relaxe des faits de marchandage, le préjudice des salariés n'étant pas établi ;

Considérant qu'il y a enfin lieu de confirmer la relaxe de la société NETJETS Management du chef du délit d'entrave, une entreprise n'étant tenue par l'article L. 2316-1 du code du travail que si elle dispose en France d'un établissement au sens de l'article L. 421-1 du code du travail, c'est-à-dire s'il existe « une collectivité de travail formée sur ledit territoire par plus de dix salariés en présence d'un directeur et ayant des intérêts communs », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant, sur l'action des parties civiles, que le jugement de débouté doit être confirmé en conséquence de la relaxe des prévenues ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre de tous les prévenues, de toutes les parties civiles et par arrêt de défaut à l'égard de l'OCLTI, partie intervenante,

déclare les appels recevables,

confirme le jugement en toutes ses dispositions.

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER